

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence :</b> UDR-CRT-2019-304-PMB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
RHÔNE GAZ Rue de Sibelin - BP n°31 69552 FEYZIN Cedex	S3IC 061.3974	Priorité <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre
	DREAL	<input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC
	Régime	<input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
	SEVESO	
<b>Activité principale :</b> Stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétroles liquéfiés		
<b>Date du contrôle :</b> 25/06/2018		
<b>Agents en charge du contrôle :</b> Julie DUCROS et Pierre-Marie BREARD		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thèmes du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suites de la visite du 3 octobre 2018</li> <li>MMRi – Isolement du soutirage de la sphère de stockage de propane sur détection gaz (MMRi 1)</li> </ul>	
<b>Principale installation contrôlée</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sphère de stockage de propane</li> <li>Zone nord de stationnement des wagons (détecteur gaz n° 6)</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1993 modifié (points 4.6.1, 6.4.5, 6.6.2 et 6.6.3.1.5)</li> </ul>		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. DUFFY	RHÔNE GAZ	Responsable de la sécurité
Mme FATOUX	RHÔNE GAZ	Responsable qualité – SGS
M. TANTARDINI	RHÔNE GAZ	Directeur du site
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société RHÔNE GAZ, détenue par ANTARGAZ et PRIMAGAZ, exploite sur le territoire de la commune de FEYZIN, un centre emplisseur composé principalement :

- d'une sphère de butane de 1000 m<sup>3</sup> ;
- d'une sphère de propane de 600 m<sup>3</sup> ;
- d'un hall d'emplissage de bouteilles de gaz ;
- de stockages de bouteilles de butane et de propane.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 1- Suites de la visite du 3 octobre 2018

Par courrier du 12 avril 2019, l'exploitant a répondu aux demandes formulées dans le rapport de l'inspection du 21 mars 2019.

#### Constat N°1

**Constat n°1 (observation) :** Le numéro de la DREAL (04 72 44 12 49) figure sur la liste des contacts « pendant les heures d'exploitation » (fiche I.2.A). Il est prévu qu'« en dehors des heures d'exploitation » (fiche I.2.B), la DREAL soit prévenue par la préfecture (SIRACEDPC). Or, le train d'appel ne distingue pas les heures ouvrées et les heures non ouvrées, car une seule liste de numéro peut être paramétrée.

**Il est nécessaire que la DREAL soit informée directement par téléphone en dehors des heures ouvrées (numéro de téléphone de l'astreinte DREAL : 06 87 86 61 69).**

**Réponse de l'exploitant du 12 avril 2019 :** « La programmation du train d'appel a été modifiée. »

L'exploitant déclare que le numéro de téléphone d'astreinte DREAL a été ajouté à la liste des contacts. Le train d'appel ne distinguant pas les heures ouvrées et les heures non ouvrées, l'astreinte DREAL sera donc systématiquement informée en cas de déclenchement de POI.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Point 6.6.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié</b>	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat N°2

**Constat n°2 (observation) :** Durant l'exercice, l'horloge murale prévue dans la fiche I.3.D du POI présentait un retard de 15 minutes.

Cela n'a pas eu de conséquences en termes de communication, car la personne chargée du renseignement de la main courante a remarqué ce décalage dès le début de l'exercice et s'est donc par la suite référée à sa montre. D'après l'exploitant, le décalage de cette horloge murale est chronique.

**Des dispositions doivent être prises afin d'éviter tout malentendu dans la gestion de crise.**

**Réponse de l'exploitant du 12 avril 2019 :** « L'horloge a été remplacée. »

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Point 6.4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié</b>	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2

**Constat n° 3 (non-conformité) :** *Tout comme les eaux pluviales, les eaux d'extinction ont rejoint l'ouvrage d'évacuation avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal. Le rejet s'effectue par pompage déclenché automatiquement une fois un certain niveau d'eau atteint dans cette cuve.*

**Des dispositions doivent être prises pour que les eaux d'extinction soient éliminées en tant que déchet, ou confinées sur site pour permettre l'analyse chimique attestant de leur conformité avant rejet. Cela a déjà fait l'objet d'un constat de l'inspection lors de la visite du 13 décembre 2017. L'exploitant déclare qu'une réflexion est en cours à ce sujet.**

**Réponse de l'exploitant du 12 avril 2019 :** « Nous allons modifier la commande de la pompe de relevage afin d'interdire le rejet automatique des eaux d'extinction dans le réseau d'eaux pluviales du Grand Lyon. »

L'exploitant déclare que les modifications n'ont pas encore été effectuées. Les 2 pompes de relevage fonctionnent donc toujours de la manière suivante : l'une est coupée automatiquement lorsque la force électrique du site est coupée, la seconde est alimentée en permanence. **L'inspection est donc toujours dans l'attente de la mise en place d'une solution pérenne.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Point 4.6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié</b>	2 mois
<input type="checkbox"/> Observations		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2- Suivi de la MMRI 1 – Isolement du soutirage de stockage de propane

Constat N°3

La fiche de vie de la MMRI 1 affiche un temps de réponse de 30 secondes décomposé en deux : 20 secondes pour la détection (atteinte de la valeur égale à 50 % de la LIE du propane) et 10 secondes pour la fermeture des vannes.

Lors des contrôles internes, l'exploitant vérifie le respect de ces 30 secondes en prenant comme t0 le moment où le détecteur affiche une valeur égale à 50 % de la LIE. Or, selon l'inspection, le t0 correspondrait plutôt au moment où le détecteur est en contact avec du gaz, donc à l'ouverture de la bouteille de gaz utilisée pour le test.

**Observation n° 1 : L'exploitant transmettra le protocole d'essai du fabricant et adaptera ses contrôles internes en fonction de ces informations.**

**Observation n° 2 : L'exploitant justifiera le choix du gaz étalon (butane à 60 % de la LIE), les détecteurs gaz du site étant étalonnés à 20 % et 50 % de la LIE du propane.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Point 6.6.3.1.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 modifié</b>	Fin septembre 2019
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4

Une maintenance avec étalonnage est assurée semestriellement par le fournisseur des détecteurs gaz (OLDHAM). L'exploitant procède par ailleurs à des opérations de contrôle interne régulières.

D'après les documents présentés, l'inspection a pu constater que le dernier contrôle en interne de la MMRi 1 date du 11 janvier 2019 et le dernier test du détecteur de gaz n° 6 date du 5 avril 2019.

Les deux derniers contrôles externes ont quant à eux été effectués par OLDHAM les 12 avril 2019 et 16 novembre 2018. Or, il est précisé sur les rapports OLDHAM que la cellule du détecteur gaz n° 6 a été changée lors de ces deux derniers contrôles.

**Observation n° 3 : L'exploitant précisera les causes des défaillances récurrentes du détecteur gaz n° 6 identifiées par la société en charge de la maintenance. Il procédera par ailleurs à une analyse de l'ensemble des dysfonctionnements constatés (dérives relevées lors de l'étalonnage, temps de réponse trop long lors des contrôles,...).**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Point 6.6.3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1993 modifié</b>	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5

Comme l'indique la fiche « Proposition de fonctionnement en marche dégradée » pour le DF5 ouverte le 15 avril 2019, l'exploitant a constaté le 12 avril 2019 le dysfonctionnement du détecteur de flamme n° 5. Or, le fournisseur OLDHAM est intervenu le 18 avril 2019 alors que le contrat prévoit un délai maximal d'intervention de 48h jours ouvrés pour un changement de pièce.

**Observation n° 4 : L'exploitant veillera à faire respecter les engagements contractalisés du fournisseur.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Point 6.6.3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1993 modifié</b>	Sans délai
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### 3- Test de la MMRI 1 – Isolement du soutirage de stockage de propane

#### Constat N°6

Cette inspection a permis de tester la fermeture des vannes au niveau du soutirage de la sphère de stockage de propane. L'exploitant a raccordé une bouteille de butane d'une concentration de 60 % de la LIE sur le détecteur gaz n° 6 situé au nord de la zone wagons.

L'alarme du site s'est déclenchée 11 secondes après l'ouverture de la bouteille de butane (correspondant à la LIE 20%) et la valeur de la LIE 50 % lue sur le détecteur gaz a été atteinte au bout de 17 secondes.

Les vannes SOV006 et SOV008 se sont fermées 26 secondes après l'ouverture de la bouteille, soit 9 secondes après que la LIE 50 % ait été atteinte. Quant aux vannes SOV007 et SOV009, elles se sont fermées 25 secondes après l'ouverture de la bouteille, soit 8 secondes après que la LIE 50 % ait été atteinte

**L'inspection a donc constaté le bon fonctionnement de l'isolement du soutirage de stockage de propane ainsi que le respect des 30 secondes correspondant au temps de réponse pris en considération dans les critères de performance de la MMRI 1 dans l'étude de dangers du site de février 2018.**

**De plus, l'affichage de l'alarme « 6- Wagon Nord » a été constatée au niveau du poste de garde à l'entrée du site.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Point 6.6.3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1993 modifié</b>	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### 4- Autre constat sur site

#### Constat N°7

Avant de tester la MMRI 1, les deux sphères ont été isolées du reste du circuit d'eau du site afin de pouvoir observer la fermeture des vannes situées sous la sphère de propane. Au moment de la mise en sécurité du site, l'arrosage des sphères ne s'est donc pas déclenché.

Cependant, l'arrosage observé au niveau de la zone de transfert camion-citerne s'est avéré très faible. Lorsque l'inspection a demandé de mettre en œuvre également l'arrosage des sphères, ce dernier n'a pas fonctionné.

Après un certain temps (entre 5 et 10 minutes), l'exploitant est parvenu à faire fonctionner l'arrosage des sphères et de la zone de transfert camion-citerne.

L'exploitant déclare que ce dysfonctionnement fait suite aux tests des 5 nouveaux détecteurs gaz de la zone wagons au sud du site menés le 21 juin. Durant ces tests, afin d'éviter le déclenchement de l'arrosage à chaque mise en sécurité du site, l'exploitant a notamment mis à l'arrêt les deux groupes moto-pompe incendie. À la fin des tests, ces deux derniers ont été remis en service. Cependant, une vanne en sortie de groupe est restée fermée, expliquant ainsi le dysfonctionnement constaté le jour de l'inspection. L'exploitant reconnaît qu'étant donné le caractère exceptionnel des tests réalisés le 21 juin et la mobilisation de l'ensemble des personnels présents sur site, il n'a pas fait de « fiches d'inhibition » PMS 16 – A9 et a donc oublié de rouvrir cette vanne une fois les essais terminés.

**Non-conformité n° 1 : L'exploitant devra respecter sa procédure PMS 16, notamment la partie relative à la gestion des inhibitions de MMR et de MMRI.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<b>Point 6.6.3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 1993 modifié</b>	Sans délai
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observations et non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever quatre observations et une non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

<b>Signature de l'agent en charge de l'inspection</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
L'inspecteur de l'environnement		